



Arrêt

n° 51 847 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de Gjilan, en République du Kosovo. Le 12 août 2009, vous auriez gagné la Belgique accompagnée de vos trois enfants mineurs d'âge et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez grandi en Serbie, dans le village de Lluçanë (commune de Bujanovac, République de Serbie). En août 1990, vous vous seriez mariée avec monsieur [R F] et vous auriez emménagé

chez vos beaux-parents au Kosovo. Vous auriez ensuite déménagé avec vos 3 enfants à la rue Skenderbeu, dans le centre ville de Gjilan.

Durant le conflit armé au Kosovo en 1998-99, votre mari aurait apporté une aide matérielle à des familles serbes qui étaient restées à Gjilan.

Votre mari aurait été à la tête d'une entreprise de construction multiethnique employant des kosovars de toute origine. Sa firme aurait remporté un important marché public dans la région de Gjilan et aurait commencé à reconstruire des biens appartenant à des Serbes, ainsi que des cimetières et des églises serbes.

A partir de ce moment, votre mari aurait commencé à avoir des ennuis. Tout d'abord, des membres de la mafia auraient tenté d'extorquer de l'argent à votre mari. Des inconnus auraient exigé qu'il leur remette 30%, puis 50% de ses bénéfices. Ensuite, des inconnus auraient tiré en direction de votre maison alors que vous vous trouviez chez vos beaux-parents. Vous auriez prévenu la police qui serait venue constater les faits. Finalement, un courrier émanant de l'AKSh, l'armée nationale albanaise, un groupement terroriste, aurait été déposé devant votre porte. Cette armée aurait menacé votre mari de mort en raison de sa contribution alléguée en faveur du peuple serbe. Votre mari et vous-même auriez décidé de cacher ces problèmes pour ne pas effrayer vos enfants.

Après réception du courrier de l'AKSh, votre mari, jugeant que les menaces devenaient trop importantes, aurait quitté le Kosovo. En mars 2008, il aurait gagné la Belgique, où il a déposé une demande d'asile le 9 avril 2008.

Vous auriez ensuite continué à recevoir très fréquemment des appels téléphoniques menaçants. En août 2009, constatant que les menaces téléphoniques persistaient et que vos enfants commençaient à s'inquiéter au sujet de ces coups de fil, vous auriez pris la décision de rejoindre votre mari en Belgique. Le 10 août 2009, vous auriez gagné Subotica (République de Serbie) en bus, où vous auriez engagé un passeur qui pouvait vous emmener en Hongrie. De là, vous auriez embarqué à bord d'un véhicule en direction de Namur.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avancez à titre personnel que vous auriez reçu des menaces téléphoniques régulières jusqu'à votre départ du Kosovo en août 2009 (pages 6 à 9 de votre rapport d'audition CGRA du 4 décembre 2009). Pourtant, vous reconnaissez explicitement que vous n'avez entamé aucune démarche pour signaler ces menaces aux autorités kosovares et solliciter leur intervention (page 9 de votre rapport d'audition CGRA du 4 décembre 2009). Conviée à vous exprimer à ce sujet, vous arguez que vous auriez eu peur d'alerter la police par crainte des représailles des auteurs des menaces téléphoniques (page 9 de votre rapport d'audition CGRA du 4 décembre 2009) ; ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours. A ce propos, soulignons que, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), vous pourriez, en cas de problème avec des tiers requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et vous déclarez ne jamais avoir eu de démêlés avec ces dernières (page 4 de votre rapport d'audition CGRA du 4 décembre 2009). En outre, les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars.

Ensuite, pour étayer vos craintes en cas de retour, vous avancez que vous vous trouveriez dans un état de stress intense depuis que des menaces auraient été proférées envers votre mari et que vous

auriez été victime de coups de fil menaçants (pages 5 et 6 de votre rapport d'audition). Vous présentez à cet égard une attestation d'un médecin de Namur (3 décembre 2009) qui certifie que vous seriez affectée par des pertes de mémoire, ainsi qu'un syndrome anxio-dépressif lié à des traumatismes vécus dans votre pays (voir documents versés au dossier administratif). Toutefois, rien n'indique que vos difficultés psychiques puissent être assimilées à une crainte fondée de subir des persécutions ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. En effet, relevons que cette attestation est peu circonstanciée quant aux origines de vos troubles psychologiques, qu'elle reproduit vos déclarations et qu'elle n'a pas été établie par un spécialiste des affections mentales, mais par un médecin généraliste ; de sorte que le lien entre vos difficultés psychiques et les menaces alléguées à la base de votre demande d'asile ne peut être établi de manière formelle. D'autant plus que, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez recevoir un traitement adapté à vos difficultés dans votre pays d'origine. Ainsi, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), il existe – même si elles sont effectivement limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Des structures, tant étatiques que non gouvernementales, à même de dispenser un suivi aux personnes victimes de troubles psychologiques, notamment le Centre de Réhabilitation kosovar pour les Victimes de Tortures (CRVT), ont été mises en place après le conflit armé et disposent d'une expertise en matière de troubles post traumatiques.

Néanmoins, j'attire votre attention sur la possibilité qui vous est offerte, si vous le souhaitez, d'introduire une demande auprès de l'Office des étrangers, de façon à obtenir un titre de séjour pour raisons médicales, conformément à l'article 9 ter de la Loi des étrangers.

Au demeurant, vous avancez à l'appui de votre demande d'asile des **faits semblables à ceux invoqués par votre mari**, à savoir les menaces proférées par l'AKSh et par des maffieux à l'encontre de votre mari (pages 7 à 9 de votre rapport d'audition CGRA du 4 décembre 2009). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire argumentée comme suit.

« Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il apparaît, à la lecture de votre dossier administratif, que vous avez fait preuve d'une passivité incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Ainsi, vous affirmez avoir quitté le Kosovo suite à des menaces anonymes dont vous auriez été l'objet depuis la fin du conflit armé en 1999, en raison de l'aide que vous auriez apportée à des kosovares d'origine ethnique serbe en 1999-2000 et de votre collaboration avec des entrepreneurs serbes au sein d'une firme multiethnique entre 2004 et 2006 (pages 7 à 10 du rapport d'audition du 7 janvier 2009) ; vous auriez également été menacé par l'AKSh en 2007 pour ces deux mêmes motifs (pages 9 et 10 du rapport d'audition du 7 janvier 2009). Pourtant, vous déclarez explicitement que vous n'avez pas tenté de requérir l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo suite aux menaces dont vous auriez été l'objet, alors que vous en avez eu tout le loisir jusqu'à votre départ du Kosovo en janvier 2008 (page 10 du rapport d'audition du 7 janvier 2009). Convié à vous expliquer quant à cette passivité, vous avancez que vous n'avez pas confiance dans la police kosovare parce qu'elle est corrompue et qu'elle n'a pas archivé l'information au sujet des tirs sur votre mur ; vous ajoutez que de toute façon l'aide qu'elle vous aurait fournie aurait été insuffisante (page 10 du rapport d'audition du 7 janvier 2009). Ces explications ne sont pas pertinentes dans la mesure où, étant à la tête d'une entreprise exécutant des travaux publics, vous aviez des contacts réguliers avec les autorités kosovares (UNMIK, Ministère, communes) - cfr. documents - et vous auriez pu leur signaler les menaces dont vous auriez été la cible entre 1999 et décembre 2007 (pages 2, 5, 6 et 8, ibidem). En outre, rappelons que les protections internationales offertes par la Convention de Genève et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile. Par conséquent, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce. Dès lors, force est de constater que votre attitude passive est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Ensuite, relevons que certains des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile relèvent du droit commun. En effet, vous affirmez que, depuis 2006, des inconnus vous auraient racketté – votre femme et vous – par téléphone et auraient tiré sur votre maison dans le but de vous extorquer un pourcentage du bénéfice de votre entreprise (pages 9 et 10 du rapport d'audition du 7 janvier 2009). Vous ajoutez également que ces inconnus vous ont racketté uniquement pour vous soutirer de l'argent, sans faire référence au fait que vous auriez soutenu/collaboré avec des kosovares d'origine ethnique serbe (page 10 du rapport d'audition). Dès lors, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher ce racket à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini.

Quoiqu'il en soit des éléments relevés supra, rien n'indique qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne puissiez requérir l'aide et la protection des autorités kosovares en cas de problème avec des tiers. En effet, selon les informations dont dispose le commissariat général, dont une copie est versée au dossier administratif, les autorités présentes au Kosovo depuis 1999 – KPS (Kosovo Police Service), KFOR (Force de l'OTAN pour le Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares. D'ailleurs, et en ce qui concerne l'AKSh, il ressort de nos informations que ce groupement paramilitaire est, depuis 2003, considéré comme une organisation terroriste et qu'il s'est vu interdire la mise en place de structures politiques et militaires, ainsi que la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. Il apparaît également que la police kosovare et la KFOR collaborent en vue de récolter des informations sur le fonctionnement de l'organisation. Des membres de l'AKSh ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations. En outre, en 2007, le bureau du procureur spécial du Kosovo, aidé par des procureurs étrangers, a déposé un acte d'accusation contre l'AKSh et une enquête a été ouverte au sujet du FBKSh (Front pour l'Union Nationale Albanaise), l'aile politique du groupe armé. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez requérir l'aide et la protection des autorités nationales ou internationales présentes sur place, si des tiers – membres de l'AKSh ou non – vous menaçaient.

Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo et de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. Pour le surplus, remarquons que votre demande d'asile a été introduite tardivement. En effet, vous déclarez être arrivé dans le Royaume entre le 23 et le 24 mars 2008 (page 11 du rapport d'audition au Commissariat Général du 7 janvier 2009 ; point 34 de la déclaration à l'Office des étrangers du 15 avril 2008). Pourtant, vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 9 avril 2008, soit plus de 2 semaines – 11 jours ouvrables – après votre arrivée en Belgique. Amené à justifier ce retard, vous déclarez que vous vous êtes promené à Bruxelles et que vous vous êtes renseigné auprès de gens qui avaient introduit des demandes d'asile dans d'autres pays (page 11 du rapport d'audition du 7 janvier 2009). Signalons, toutefois, que ces motifs s'avèrent insuffisants face à votre manque d'empressement. En effet, on ne peut raisonnablement croire qu'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ne fasse pas tout ce qui est nécessaire pour obtenir au plus vite la protection des autorités de son pays d'accueil, d'autant que, comme vous l'avez assuré, votre intention en quittant le Kosovo était de demander l'asile (page 11 du rapport d'audition du 7 janvier 2009). Une telle attitude dément l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves.

Enfin, signalons qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à ma disposition (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (pages 2 du rapport d'audition du 7 janvier 2009) et vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée de la MINUK (Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovare.

Dans ces conditions, la copie de votre carte d'identité de la MINUK et votre passeport yougoslave ne peuvent rétablir le bien fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo ; en effet, ces documents, s'ils établissent votre identité, ne présentent pas de liens directs avec les persécutions ou les craintes alléguées en cas de retour. Quant aux documents concernant votre entreprise de construction multiethnique (certificats d'enregistrement auprès de la MINUK, licence de qualification et contrats d'exécution de travaux publics), ils confirment que vous êtes le représentant légal de la firme multiethnique kosovare CEM, mais ils ne sont pas en mesure de prouver que vous auriez fait l'objet de menaces à ce titre. En ce qui concerne la lettre de menace qui émanerait de l'AKSh, déposée au dossier administratif en date du 21 janvier 2009, elle n'est pas, à elle seule, de nature à remettre en cause la présente décision au vu des possibilités qui vous sont ouvertes de solliciter l'aide ou la protection des autorités kosovares en cas de menaces (voir supra). »

*Partant, et pour les **mêmes raisons**, ces motifs vous sont également applicables.*

Dans ces conditions, votre carte d'identité kosovare, votre passeport yougoslave, les cartes d'identités kosovares de votre fils [EZ] et de votre fille [EI], ainsi que le certificat de naissance de votre fils [L], ne sont pas de nature à rétablir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, ces documents établissent votre identité et votre nationalité, ainsi que celles de vos 3 enfants, mais ils ne présentent pas de liens directs avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 Le recours

Les faits invoqués par la partie requérante ont pour origine les faits invoqués par son époux (CCE n° de rôle 54 807). Dans sa requête introductive d'instance, développe des moyens similaires à ceux présentés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de son époux (CCE n° de rôle 54 807).

3 L'examen du recours

3.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite d'asile par son époux. Elle déclare avoir fait l'objet de nouvelles menaces après le départ de ce dernier.

3.2 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante expose pour l'essentiel des moyens similaires à ceux invoqués dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de son époux par la partie défenderesse.

3.3 La décision attaquée rejette essentiellement la demande de la requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son époux et en invoquant également les mêmes motifs. Concernant les faits personnels invoqués par la requérante, la partie défenderesse lui reproche également de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités nationales.

3.4 Le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 *La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.*

2.2 *Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; de la violation des articles*

48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3 Dans une « première branche » elle souligne également que la partie défenderesse a violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que le Commissaire général « a violé le principe de motivation et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en fondant sa motivation sur des déclarations considérées par le Commissaire général comme étant vagues, imprécises et peu circonstanciées ». La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné avec le soin requis l'ensemble des faits portés à sa connaissance et de n'avoir pas respecté le prescrit de l'article 4 de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83). Enfin, elle rappelle la jurisprudence de la Commission permanente de recours pour les réfugiés concernant le bénéfice du doute.

2.4 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'elle justifie à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que ses autorités nationales ne pouvaient lui offrir une protection effective.

2.5 Dans une troisième branche la partie requérante souligne que l'hostilité dont le requérant est victime est liée à son refus de faire une distinction entre les communautés ethniques du Kosovo et qu'il est par conséquent inexact d'affirmer que les faits invoqués relèvent du droit commun.

2.6 Dans une quatrième branche, la partie requérante met en cause l'effectivité de la protection que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont en mesure de fournir au requérant et souligne que la partie défenderesse motive mal sa décision à ce sujet.

2.7 Dans une cinquième branche la partie requérante explique le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile du requérant par sa crainte d'être renvoyé dans son pays.

2.8 Dans une sixième branche, la partie requérante ne conteste pas que le requérant a la citoyenneté kosovare mais estime que cette circonstance « n'enlève rien à la crainte de persécution qui nourrit le requérant suite aux menaces de mort dont il a fait l'objet ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris les documents déposés par le requérant en considération.

2.9 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.10 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 Lors de l'audience du 4 novembre 2010, la partie requérante dépose les certificats de décès de ses parents, datés du 23 décembre 2009 et 1^{er} novembre 2010.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980:

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»

4.2 En l'espèce la décision attaquée semble essentiellement basée sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

4.3 Le Conseil observe que ni l'identité, ni l'origine, ni la qualité de dirigeant d'une entreprise multiethnique du requérant, ni la réalité des menaces qu'il dit avoir subies ne sont contestées. Ces faits sont en outre corroborés par les documents produits. Le Conseil les tient par conséquent pour établis à suffisance.

4.4 A propos de l'appréciation du caractère fondé de la crainte, le Conseil rappelle en outre que «le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...), sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. » (article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023).

4.5 La partie défenderesse semble déduire des informations objectives qu'elle produit que le requérant pourrait éviter d'être soumis à de nouvelles persécutions en sollicitant la protection de ses autorités nationales. La notion de protection à mettre en œuvre dans le cadre de procédure d'asile est précisée à l'article 48/5 de la loi, lequel est rédigé comme suit :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.6 En l'espèce, dans la mesure où le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que le nouvel Etat kosovar contrôle, avec l'aide d'organisations internationales, l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat et les organisations qui l'assistent ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection au sens défini ci-dessus.

4.7 A la lecture de l'ensemble des pièces du dossier de procédure, le Conseil observe que le nouvel Etat kosovar s'efforce, certes, de se doter d'institutions susceptibles d'offrir une protection à ses ressortissants, mais il n'est pas convaincu que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces institutions soient réellement en mesure de protéger le requérant. Le requérant déclare en effet, sans que ses propos ne soient contestés à cet égard, qu'il a fait l'objet de mesures d'intimidation et de racket depuis 2006 et que, les forces de police ne sont pas parvenues à en arrêter les auteurs ni à mettre fin aux menaces dont le requérant a fait l'objet, même si elles ont pris en considération les plaintes déposées par le requérant.

4.8 Enfin, le Conseil estime plausible le lien entre les menaces subies par le requérant, d'une part, et son statut de dirigeant d'entreprise multiethnique ainsi que ses activités humanitaires en faveur des minorités, d'autre part. Il ressort en effet du dossier que ces menaces, ou du moins certaines d'entre elles, émanent d'extrémistes qui lui en veulent en raison de son aide apportée à des personnes d'ethnie différentes et de son partenariat commercial avec des serbes.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil tient les persécutions alléguées pour établies à suffisance et estime qu'il existe également suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte du requérant de ne pas pouvoir obtenir une protection adéquate auprès des institutions de son pays pour justifier que le doute lui profite. Le Conseil ne peut en effet exclure qu'en cas de retour dans son pays, le requérant soit exposé à de nouvelles persécutions en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de son aide apportée à d'autres ethnies ainsi que du fait de sa création d'une entreprise en partenariat avec des associés d'ethnie serbe.

4.10 Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

3.5 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE